



Baccalauréats généraux et technologiques

L'organisation des examens nationaux dans les établissements du 2nd degré **Fiche technique**

Épreuves de langues vivantes pour les candidats de la série L

1. Langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes

Le choix d'une langue en tant que langue vivante 1, 2 ou 3, en dehors des dispositifs spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

La note de service 2016-177 du 22 novembre 2016 (BOEN n° 43 du 24 novembre 2016) fixe la liste des langues étrangères et régionales faisant l'objet d'épreuves de langues vivantes au titre de la LV1 obligatoire, de la LV2 obligatoire, de la LV3 approfondie ou facultative. Se référer à la circulaire académique des examens qui précise les langues évaluées dans l'académie.

Attention : certaines langues ne font pas l'objet d'une évaluation des compétences orales mais seulement d'une évaluation écrite.

2. Règlement d'examen :

En série littéraire, les modalités d'évaluation des langues vivantes dépendent de la spécialité choisie par l'élève au moment de son inscription. Il s'agit d'une évaluation ponctuelle terminale dont le coefficient et la durée peuvent varier.

a) toutes spécialités autres Langue vivante1 approfondie, Langue vivante 2 approfondie et Langue vivante 3 approfondie.

	Partie écrite notée sur 20	Partie orale notée sur 20
Modalités		Épreuve ponctuelle terminale
Épreuve de LV1 Coefficient 4	Épreuve ponctuelle terminale 3h	20 min
Épreuve de LV2 Coefficient 4	3h	20 min
Épreuve de littérature étrangère en langue étrangère Coefficient 1		10 min qui s'ajoutent à l'oral de LV1 ou de LV2 selon le choix du candidat à l'inscription

Les épreuves orales nécessitent 10 min de préparation. L'épreuve orale de L.E.L.E. se déroule à la suite de celle de LV1 ou de LV2 soit 30 min de passage.







b) Spécialités Langue vivante approfondie (LVA)

LV1 approfondie	Épreuves écrites ponctuelles terminales	Épreuves orales ponctuelles terminales
Épreuve de LV1 Coefficient 8	3h	20 min
Épreuve de LV2 Coefficient 4	3h	20 min
Épreuve de littérature étrangère en langue étrangère Coefficient 1		10 min qui s'ajoutent à l'oral de LV1 ou de LV2 selon le choix du candidat à l'inscription

Les épreuves orales nécessitent 10 min de préparation. L'épreuve orale de L.E.L.E. se déroule à la suite de celle de LV1 ou de LV2 soit 30 min de passage.

LV2 approfondie	Épreuves écrites ponctuelles terminales	Épreuves orales ponctuelles terminales
Épreuve de LV1 Coefficient 4	3h	20 min
Épreuve de LV2 Coefficient 8	3h	20 min
Épreuve de littérature étrangère en langue étrangère Coefficient 1		10 min qui s'ajoutent à l'oral de LV1 ou de LV2 selon le choix du candidat à l'inscription

Les épreuves orales nécessitent 10 min de préparation. L'épreuve orale de L.E.L.E. se déroule à la suite de celle de LV1 ou de LV2 soit 30 min de passage.

LV3 approfondie	Épreuves écrites ponctuelles terminales	Épreuves orales ponctuelles terminales
Épreuve de LV1 Coefficient 4	3h	20 min
Épreuve de LV2 Coefficient 4	3h	20 min
Épreuve de LV3 approfondie Coefficient 4		20 min
Épreuve de littérature étrangère en langue étrangère Coefficient 1		10 min qui s'ajoutent à l'oral de LV1 ou de LV2 selon le choix du candidat à l'inscription

Les épreuves orales nécessitent 10 min de préparation. L'épreuve orale de L.E.L.E. se déroule à la suite de celle de LV1 ou de LV2 soit 30 min de passage.

Épreuve facultative de LV3 (sauf pour ceux qui choisissent LVA en LV3).

Épreuve orale facultative de 20 minutes avec un temps de préparation de 10 minutes

N.B. : une épreuve facultative écrite d'une durée de 2 heures se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste est fixée par la <u>note de service n° 2012-162 du</u> 18 octobre 2012 modifiée.)







3. Situation des candidats convoqués aux épreuves orales de contrôle

Durée: 20 minutes.

Temps de préparation : 10 minutes

Coefficient identique à celui de l'ensemble de l'épreuve de langue vivante (partie écrite et partie orale). Lorsque le candidat passe l'oral de contrôle sur la langue vivante obligatoire choisie comme langue vivante approfondie, la note obtenue est affectée du coefficient de l'ensemble de l'épreuve obligatoire de langue vivante concernée auquel s'ajoute celui de l'épreuve de spécialité de la langue vivante approfondie correspondante. L'évaluation prend appui sur un document découvert par le candidat au moment de l'épreuve. Pour chaque candidat, l'examinateur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue concernée.



TEXTES OFFICIELS

- Note de service 2016-177 du 22 novembre 2016 (relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes (BOEN n° 43 du 24 novembre 2016) ;
- Note de service n° 2013-176 du 14 novembre 2013 relative aux épreuves de langues applicables au baccalauréat de la série L à compter de la session 2014, BO n° 43 du 21 novembre 2013;

Sur le site Éduscol :

- une évaluation spécifique des langues vivantes en série Littéraire (L) ;
- foire aux questions (FAQ) aux épreuves de langues vivantes, février 2017 (pdf 1 Mo);
- épreuves obligatoires de langues vivantes en L à partir de la session 2014 (pdf 184 Ko).

